



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 41327

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par certains commerçants, désireux de prendre leur retraite mais se trouvant dans l'incapacité de trouver des repreneurs pour leur fonds de commerce. En effet, si la vente du fonds de commerce permettait auparavant de pallier au manque de ressources des retraites des commerçants, de nos jours, l'arrivée massive dans certaines zones urbaines de grandes surfaces a rendu cet espoir totalement vain. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mieux préparer leur retraite, et il souhaiterait connaître son sentiment sur le projet de création d'un organisme financier sous contrôle étatique ayant pour finalité d'acquies, sous certaines conditions prédefinies, la cession des fonds de commerce en contrepartie d'une rente aux commerçants évaluée en fonction de la valeur des fonds, ce afin de permettre d'une part une retraite décente aux commerçants et de limiter d'autre part, la désertification commerciale de certaines localités par la fermeture définitive de certains commerces.

Texte de la réponse

Pour permettre aux commerçants et artisans aux revenus modestes de prendre leur retraite dans de meilleures conditions, un système d'aide a été mis en place : l'aide spéciale compensatrice, créée en 1972 et remplacée à compter 1982 par l'indemnité de départ. Conformément aux règles générales d'attribution de l'aide, le montant de celle-ci tient compte, notamment, de la valeur du fonds et de son emplacement. Cette valeur peut être affectée par le développement d'autres formes d'activité commerciale ayant contribué à modifier la situation de l'exploitant dans les années précédant sa retraite ou la cessation définitive de son activité par suite d'une invalidité totale. En 1995, une réforme du dispositif d'aide a élargi le champ des bénéficiaires : l'indemnité de départ est désormais accordée aux commerçants et artisans âgés de cinquante-sept ans qui souhaitent cesser leur activité dans le cadre d'une opération collective de restructuration du commerce et de l'artisanat. Par ailleurs, le relèvement des plafonds de ressources, autorisé par le décret no 95-1035 du 14 septembre 1995, a permis à certains commerçants et artisans qui ne remplissaient pas la condition de ressources de bénéficier de l'indemnité de départ. En 1995, on compte 4 903 bénéficiaires de cette aide dont 3 099 artisans et 1 804 commerçants. Ce dispositif permet d'apporter une aide substantielle, sans qu'il soit besoin d'envisager la création d'un organisme financier sous contrôle de l'Etat, dont l'objectif serait d'acquies les fonds des commerçants et artisans qui cessent définitivement leur activité pour prendre leur retraite en contrepartie du versement d'une rente. En effet, cet organisme serait confronté aux obligations de gestion des fonds acquis, ce qui supposerait qu'il puisse exercer une activité commerciale. En outre, la vitalité commerciale s'accompagne de mutations qui ne permettent pas de figer la valeur des fonds, laquelle demeure tributaire de l'évolution de la zone de chalandise. D'autres moyens permettent de lutter contre la désertification commerciale. En effet, depuis de nombreuses années, le maintien et le développement du commerce traditionnel de proximité, notamment dans les zones rurales et dans les quartiers urbains en difficulté, sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. En ce qui concerne particulièrement la transmission et la reprise des entreprises commerciales et artisanales, elles sont encouragées par diverses procédures d'intervention de l'Etat. Les opérations de

restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) leur font une large place. Les actions de transmission et de reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC) servent plus particulièrement cet objectif. Les ATRAC sont des opérations territoriales et collectives qui consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de données, des aides à la rénovation des locaux, et surtout à la formation du repreneur.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41327

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3953

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5198